

N°s 433994 433995

Mme B...

1^{ère} et 4^{ème} chambres réunies

Séance du 13 janvier 2021

Lecture du 28 janvier 2021

CONCLUSIONS

M. Vincent VILLETTE, rapporteur public

En 2018, près de 72 000 personnes ont été admises à l'aide juridictionnelle pour la seule juridiction administrative, dont plus de 80 % au titre des contentieux étrangers et asile. Vous le savez, les avocats qui défendent ces bénéficiaires **se voient rétribuer par l'Etat de manière forfaitaire**, selon un mode de calcul qui tient compte de la complexité supposée de chaque type de procédure¹. A titre d'exemples, devant les juges du fond, les avocats perçoivent environ 640 euros (hors taxes) pour une affaire au fond, et 250 euros pour un référé-liberté. Comme le soulignait un récent rapport parlementaire², malgré les revalorisations intervenues en 2016 et 2017, de telles rémunérations peuvent apparaître insuffisantes au regard de la réalité de la charge de travail et de la complexité des affaires à traiter. Dans un tel contexte, l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 revêt une grande importance pour les auxiliaires de justice puisqu'il leur permet d'obtenir le bénéfice des frais irrépétibles mis à la charge de la partie perdante³, plutôt que de percevoir la somme – plus modique – versée par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. Cet article permet ainsi que le pécule qui leur est en définitive alloué tienne compte du coût réel de la mission d'assistance. C'est cette toile de fond qui justifie l'intérêt pratique de l'affaire appelée, laquelle va vous permettre de déterminer les voies de recours qu'un avocat doit emprunter lorsqu'il entend remettre en cause un jugement en tant qu'il a statué sur des conclusions tendant à l'application de cet article 37.

Cette question se pose **dans le cadre de deux recours formés par Mme B...**, avocate à la Cour. Par deux jugements du tribunal administratif de Strasbourg, l'intéressée a obtenu pour ses clients l'annulation des décisions départementales les privant du bénéfice du RSA. Mme B... conteste ces jugements en tant qu'ils ont ensuite rejeté le surplus des demandes, tendant à ce qu'une somme de 1 800 euros lui soit versée dans chacune des affaires sur le fondement combiné des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 Djuillet 1991.

¹ Chronique de contentieux administratif – 1^{er} trimestre 2017, O. Le Bot, SJACT n° 35, 04-09-2017, n° 2206

² http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cion_lois/115b2183_rapport-information.pdf

³ A charge pour eux de les recouvrer

Précisons d'abord que, sur ce sujet, **votre jurisprudence n'est pas vierge**. Par une décision *D...*⁴ en effet, vous avez jugé – et fiché – que le recours contre une omission de statuer sur de telles conclusions était ouvert au seul avocat concerné, au nom de ses droits propres. Puis, dans le cadre d'un avis *Mme P...*⁵, vous avez admis – par exception – que l'avocat d'un bénéficiaire de l'aide juridictionnelle pouvait assurer sa propre représentation dans le cadre de la contestation d'une décision juridictionnelle en tant qu'elle statue sur la demande qu'il avait présentée au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Ces points étant acquis, il vous revient uniquement de déterminer ici **si une telle contestation doit ou non suivre les mêmes voies procédurales que le litige auquel elle se rapporte**. En l'occurrence, puisque les litiges en cause relevaient des contentieux sociaux, sur lesquels les tribunaux statuent en premier et dernier ressort, la question est de savoir si vous êtes directement compétents pour connaître en cassation de la demande de Mme B..., ou si vous devez renvoyer l'affaire à la cour de Nancy **au motif qu'elle correspond à un litige autonome ne relevant pas d'un des cas de dispense d'appel**.

Pour notre part, nous sommes résolument d'avis que cette contestation doit suivre le même chemin que le litige auquel elle se rattache. Deux séries de considérations nous poussent en ce sens.

Des considérations de droit, d'une part. A nos yeux, les conclusions présentées sur le fondement de l'article 37 restent peu dissociables du litige introduit au nom du requérant puisqu'il s'agit pour l'avocat d'obtenir la somme qu'il aurait demandée à son client si ce dernier n'avait pas eu l'aide juridictionnelle. C'est d'ailleurs cette intrication qui explique que la demande de frais doive obligatoirement être présentée au cours de l'instance⁶ et auprès de la juridiction devant laquelle ces frais ont été exposés⁷. Ces éléments invitent selon nous à une unité des voies de recours. Du reste, vous savez qu'en parallèle de l'article 37, le requérant peut toujours former une demande propre de frais irrépétibles pour les sommes qu'il a personnellement exposées, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle⁸. Par suite, il nous semble plus logique de soumettre **au même déroulé procédural** l'ensemble des contestations susceptibles de porter sur les frais irrépétibles.

Des considérations tenant à la bonne administration de la justice, d'autre part. Dissocier les voies de recours compliquerait la possibilité pour le juge de statuer en toute connaissance de cause. En effet, il est tout à fait possible que le jugement soit également contesté par le client de l'avocat – en cas de satisfaction seulement partielle – ou par la partie adverse. Dans une telle hypothèse, l'on voit bien que la solution retenue dans le cadre du recours principal est susceptible d'influer sur l'identité de la partie perdante et, par ricochet, sur le litige noué par l'avocat en son nom propre. Or, si l'identité des voies de recours ne garantit pas forcément

⁴ CE, 11-01-2006, n° 279878, B

⁵ CE, 18-01-2017, n° 399893, A

⁶ CE, 13-03-1991, X..., n° 120260, A

⁷ CE, 21-07-1995, *Ministre du budget c/ G...* n° 143731, A

⁸ CE, 29-12-1999, *Chambon*, n° 179741, B. Pour des illustrations : CE, 29-12-2000, *M. et Mme C...*, n° 185801, C et CE, 28-05-2001, *Z...*, n° 219629, C

l'harmonie des solutions, **il n'en demeure pas moins qu'elle facilite la tâche du juge, lequel peut plus aisément repérer ces deux litiges, voire joindre les affaires.**

Votre compétence étant acquise, reste à voir si vous auriez pu admettre – comme c'était le cas à l'origine – que la requérante présente **un pourvoi elle-même**, sans l'assistance d'un avocat aux Conseils. Une telle solution ne nous semble pas possible : en effet, par l'avis *Mme P...*, vous avez seulement entendu déroger au principe rappelé par votre décision *M...*⁹ selon lequel l'avocat ne peut se représenter lui-même. Cette dérogation est justifiée par l'objet très circonscrit du litige, objet qui rendait moins impérieuse l'exigence déontologique d'indépendance de l'avocat vis-à-vis de son client. Mais un tel raisonnement s'avère sans incidence sur le fait que l'avocat doit bien avoir qualité pour assurer sa propre défense. Or, ici, tel n'était pas le cas puisque le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction des pourvois en vertu de l'article R. 821-3 du CJA. **C'est donc à raison que vous avez invité la requérante à régulariser ses deux pourvois.** L'intéressée a depuis fait appel à un avocat au Conseil et vous pourrez donc examiner ses pourvois, qui selon nous ne méritent pas l'admission.

En effet, la requérante reconnaît que ses demandes de frais – dans leur dernier état – visaient improprement l'Etat, **qui n'était pas partie aux instances, contrairement au département.** Il n'est donc guère surprenant que le tribunal les ait rejetées comme non fondées et, en l'état de votre jurisprudence, il n'avait pas à en informer l'intéressée au préalable – voyez en ce sens votre décision *Fouque* de 2005, mentionnée aux Tables sur ce point¹⁰.

Mais précisément, l'argumentation du pourvoi consiste à critiquer cette jurisprudence **pour deux motifs**. D'une part, celle-ci serait en délicatesse avec l'article R. 611-7 du CJA, qui exige du juge qu'il informe les parties de ce qu'il est susceptible de se fonder sur un moyen relevé d'office. D'autre part, elle serait trop rigoureuse, voire mesquine, en conduisant à prendre à la lettre une simple erreur matérielle de l'avocat, alors même qu'il est évident que celui-ci entend obtenir la condamnation de la partie adverse et non d'un tiers. Au total, cette jurisprudence conduirait le juge à méconnaître son office.

Nous ne nierons pas que votre approche est sévère et que la décision *Fouque*, en revenant sur une jurisprudence antérieure qui faisait de cette erreur de ciblage **une question de recevabilité**¹¹, a surtout entendu éviter au juge d'avoir à MOP-er cette question¹². Mais depuis ce choix assumé, et régulièrement réaffirmé¹³, nous n'identifions aucune considération nouvelle qui justifierait un revirement. Et en tout état de cause une telle solution, quoique rigoureuse, n'est pas illégitime. En effet, elle repose sur l'idée simple selon laquelle, en rejetant de telles conclusions, le juge n'oppose pas une irrecevabilité mais se borne à appliquer la lettre des articles 37 et L. 761-1, qui ne jouent qu'entre « parties »¹⁴. A cet égard, il serait assez déloyal pour la partie perdante que le juge requalifie de lui-même les

⁹ CE, 22-05-2009, n° n° 301186, A

¹⁰ CE, 25-05-2005, *F...*, n° 265267, B

¹¹ CE, 11-12-1991, *Mme Reboul et M. Hefner*, n° 104923, B

¹² Même si certains précédents postérieurs semblent encore privilégier un terrain de recevabilité – à en croire leur fichage tout du moins : CE, 27-06-2008, *Société Coating Industries*, n° 299284, B et surtout CE, 09-02-2018, *ANSM*, n°s 414845-415128, B

¹³ Régulièrement repris : v. par exemple : CE, 15-06-2012, *Mme Bouzigon*, n° 348258, C ou CE, 16-10-2019, *M. Melio*, n° 423275, B

¹⁴ V. en ce sens le commentaire de D. Chabanol et F. Bourrachot, sous l'article L. 761-1, dans leur CJA annoté (9^e édition)

conclusions pour mettre à sa charge des frais, alors même qu'elle n'était pas visée par le requérant. Aussi, le revirement que Mme B... appelle de ses vœux impliquerait nécessairement d'en revenir à une solution d'irrecevabilité dont il faudrait informer les parties. Mais cela supposerait alors que le juge MOPe systématiquement cette erreur d'aiguillage, quand bien même il inclinerait au rejet, pour éviter d'avoir à rayer l'affaire si d'aventure le délibéré devait tourner en sens inverse. Or, nous ne voyons pas pourquoi, en cette matière, il vous reviendrait de faire peser la complexité sur le juge : après tout, il n'est ni déraisonnable ni même excessivement formaliste d'attendre de l'avocat qu'il soit vigilant sur l'identité exacte de la partie à laquelle il réclame de l'argent.

PCMNC à la non admission des pourvois.